

Baccalauréat universitaire (*bachelor*) en mathématiques

CONDITIONS GENERALES

Art. A 1 – Baccalauréat universitaire en mathématiques

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire en mathématiques, premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en mathématiques permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, les études de maîtrise universitaire en mathématiques, ainsi qu'aux études de maîtrise universitaire bi-disciplinaire et aux études de maîtrise universitaire en mathématiques et sciences informatiques moyennant des crédits complémentaires.

ADMISSION

Art. A 1 bis

1. L'admission aux études de baccalauréat universitaire en mathématiques est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de baccalauréat universitaire en mathématiques sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées également dans l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE ET PROGRAMME D'ETUDES

Art. A 1 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits obtenus pour le baccalauréat universitaire en mathématiques sont précisés dans l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en mathématiques est précisée dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 1 quater – Examens de l'année propédeutique

Les examens de l'année propédeutique portent sur les branches définies par le Plan d'études adopté par le conseil participatif de la Faculté sur préavis de son collège des professeurs.

Art. A 1 quinquies – Examens de deuxième année

Les examens de deuxième année portent sur les branches définies par le Plan d'études adopté par le conseil participatif de la Faculté sur préavis de son collège des professeurs.

Art. A 1 sexies – Examens et certificat de troisième année

1. Les examens de troisième année portent sur les branches suivantes :

- a) Des cours avancés, totalisant 45 crédits ECTS
- b) Des cours à option, totalisant 10 crédits ECTS.

La liste de ces cours figure dans le Plan d'études.

2. En outre, les étudiants doivent participer à un séminaire de mathématiques d'une durée d'un semestre au terme duquel ils reçoivent un certificat (sans note).

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**Art. A 1 septies – Appréciation des examens**

1. L'année propédeutique est réussie si la note de chaque branche est au minimum 4..
2. Pour les branches Algèbre I, Analyse I et Géométrie I de l'année propédeutique, une note séparée est attribuée pour les semestres d'automne et de printemps. Chacune de ces notes doit être au minimum 3 et leur moyenne constitue la note de la branche.
3. Les examens de deuxième et troisième années sont réussis si la note obtenue pour chaque branche est au minimum 4.
4. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral ou d'un MER ou d'un chargé de cours ou d'un chargé d'enseignement et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).

Art. A 1 octies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. La réussite des examens de l'année propédeutique donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le Plan d'études.
2. L'étudiant doit avoir réussi l'année propédeutique pour pouvoir poursuivre ses études au troisième semestre.
3. La réussite des examens des deuxième et troisième années donne droit à 60 crédits ECTS par année selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont spécifiés dans le Plan d'études.
4. L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens de deuxième année ne peut s'inscrire aux examens de troisième année dans une discipline, qui exigerait comme pré-requis la réussite d'un examen de deuxième année.

DISPOSITIONS FINALES

Art A 1 nonies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées dans l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. L'étudiant éliminé a la possibilité de faire opposition contre une décision de la Faculté, puis, si elle est confirmée, faire un recours, selon le règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition.

Art. A 1 decies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 15 septembre 2014 et s'applique à tous les nouveaux étudiants dès cette date. Il abroge le règlement d'étude du baccalauréat universitaire en mathématiques du 20 septembre 2010.
2. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis au nouveau règlement.

PLAN D'ETUDES

	Cours	Exercices	TP(*)	Crédits ECTS
	(heures par semaine)			
<hr/>				
Première année				
Semestre d'automne				
Algèbre I	4	2	0.5	7
Analyse I	4	3	0.5	9
Géométrie I	2	2	-	5
Introduction à l'informatique	2	3	-	4
Physique générale	4	-	-	5
<hr/>				
Total	16	10	1	30
<hr/>				
Semestre de printemps				
Algèbre I	2	2	0.5	7
Analyse I	4	3	0.5	9
Géométrie I	2	2	-	5
Laboratoire de programmation mathématique	-	-	3	4
Physique générale	4	-	-	5
<hr/>				
Total	12	7	4	30
<hr/>				

	Cours	Exercices	TP(*)	Crédits ECTS
	(heures par semaine)			
Deuxième année				
Algèbre II	2	2	-	10
Analyse II (analyse complexe)	2	2	-	10
Analyse II (analyse réelle)	2	2	-	10
Géométrie II	2	2	-	10
Analyse numérique	2	1	-	10
Probabilités et statistiques	2	2	-	10
Total	12	11	-	60
Troisième année				
Cours avancés (**)	9	4.5	-	45
Cours à option	2	-	-	10
Séminaire (***)	1	-	-	5
Total	12	4.5	-	60

Les cours « Algèbre et Géométrie III » et « Analyse III » sont conseillés pour les étudiants qui désirent poursuivre leurs études par la Maîtrise universitaire en mathématiques, direction R.

Au début de chaque année, la Section de mathématiques publie une liste de « cours avancés » et une liste de « cours à option », en précisant le nombre de crédits correspondants.

(*) Les TPs consistent en une initiation à la résolution d'exercices, et donnent lieu à l'obtention d'un certificat nécessaire à l'admission aux examens d'Algèbre I, d'Analyse I et de Géométrie I (voir art. 16 du règlement d'études général).

(**) Les cours avancés consistent en deux heures de cours et une heure d'exercices hebdomadaires pendant un ou deux semestres selon les cas.

(***) Le séminaire consiste en deux heures hebdomadaires pendant un semestre.